



Mandat de gestion relatif à la délégation des activités assurantielles maladie et AT/MP de la CANSSM à la CNAMTS

Conclu entre

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)
représentée par son Directeur Général, M. Nicolas REVEL

Et,

La Caisse autonome Nationale de la sécurité Sociale dans les Mines représentée par
son Directeur général, M. Michel BONIN, dument mandaté à cet effet ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour
2014

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion conclue entre l'Etat et la CANSSM pour la période 2014-
2017

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion conclue entre l'Etat et la CNAMTS pour la période 2014-
2017

Vu la délibération du conseil d'administration de la CANSSM en date du XXXX donnant mandat
spécial à son Directeur général pour signer le présent mandat de gestion ;

Préambule

Par décret n° 2013-260 du 28 mars 2013, l'article 80 du décret du 30 août 2011 qui prévoyait « *La gestion des prestations d'assurance maladie, maternité et congé paternité, décès, la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles et la gestion de l'offre de soins sont transférées, le 31 décembre 2013 au plus tard, au régime général d'assurance maladie.* » a été abrogé.

S'en est suivie une mission de concertation confiée par Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé à M. le Préfet Philippe RITTER qui concluait une réunion consacrée à cette question le 29 mai 2013 en retenant la solution du « *mandat de gestion à un partenaire sécurisant* » comme alternative à l'adossement technique aux outils du régime général ou au transfert d'activité pur et simple.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics ont validé le principe de confier les activités assurantielles (maladie et AT/MP) de la CANSSM au régime général par mandat de gestion afin de garantir sur la durée aux affiliés du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, la qualité, l'accessibilité et l'homogénéité du service rendu sur tout le territoire.

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue, le 22 juillet 2014, entre l'Etat et la CANSSM pour la période 2014-2017 prévoit par conséquent de confier à la CNAMTS la gestion des activités assurantielles du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines à compter du 1^{er} juillet 2015. Parallèlement, la COG signée par l'Etat et la CNAMTS le 31 juillet 2014 a fait de la mise en œuvre du mandat de gestion à cette même date un des objectifs prioritaires de la période 2014-2017.

Par la voix de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, l'Etat a réitéré à plusieurs reprises l'engagement intangible de la Nation à l'égard de la corporation minière : les droits des mineurs seront maintenus, respectés et financés, quelles que soient les évolutions de structure que le régime sera amené à conduire et ceci jusqu'au dernier ressortissant.

Dans ces conditions, le mandat de gestion confié au régime général permet le maintien de l'ensemble des droits attachés à ce régime (100 %, non-application des franchises et participations forfaitaires de droit commun, conséquences de la pénibilité du métier de mineur...) et doit prendre en compte les spécificités propres de ses ressortissants âgés en moyenne de plus de 75 ans.

Au-delà, le choix de confier à l'Assurance Maladie la gestion des activités assurantielles de la CANSSM vise également à améliorer la qualité du service rendu aux anciens mineurs et leur famille, en leur permettant de disposer d'une offre de service enrichie et accessible sur l'ensemble du territoire.

Le présent mandat de gestion définit le périmètre des activités déléguées ainsi que les engagements respectifs des parties dans sa mise en œuvre.

Article 1 : Champ du mandat de gestion

Sont concernées par le présent mandat de gestion, les prestations versées aux affiliés relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au titre de la branche «Maladie, maternité et congé de paternité et décès », d'une part, et de la branche « Accidents du travail et Maladies Professionnelles », d'autre part. Dans ce cadre, la CANSSM délègue à la CNAMTS, à compter du 1^{er} juillet 2015, la gestion des processus suivants :

- la gestion des bénéficiaires et la relation avec les affiliés ;
- la gestion du courrier;
- le service des prestations en nature et en espèces ;
- le processus de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le service des rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la tarification AT/MP ;
- les contrôles de diverses natures à l'initiative de l'ordonnateur ou du comptable ;
- la maîtrise des risques notamment dans le cadre de l'objectif de certification des comptes de la CANSSM.
- la comptabilisation des opérations, en vue de leur enregistrement dans la comptabilité de la CANSSM ;
- la gestion du risque et la lutte contre la fraude ;
- les services en santé proposés aux assurés du régime général ;
- la mission de conciliation prévue à l'article 58 VII de la loi du 13 août 2004 ;
- le secrétariat de la Commission de Recours Amiable (CRA) et de la commission des pénalités.
- le contentieux.

Article 2 : Respect des droits des affiliés et des ayants droit relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM et la CNAMTS s'engagent à ce que le mandat de gestion soit sans incidence sur les droits à servir aux affiliés du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines conformément aux textes en vigueur. La CNAMTS élaborera et présentera chaque année un rapport d'activité traitant notamment de l'exécution du présent mandat et des engagements de service définis à son article 3.

Pour respecter cet objectif majeur, le système d'information de l'Assurance Maladie a été adapté pour prendre en compte ces spécificités. Le mandat de gestion ne pouvant avoir pour effet aucune régression de droit ou service rendu aux affiliés, les conventions locales de tiers-payant en vigueur (ou en cours de négociation) au 1^{er} juillet 2015 seront maintenues par l'Assurance Maladie pour les affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Plus généralement, pour garantir l'accès aux soins de 1^{er} recours, elle favorisera le développement du tiers-payant pour les ressortissants du régime minier, notamment dans une logique de parcours de soins ou de complémentarité avec le réseau de santé FILIERIS.

Au-delà, le transfert -ou la mise à disposition- des salariés de la CANSSM vers les organismes du régime général permettra à la fois de disposer des compétences nécessaires pour prévenir dès le 1^{er} juillet 2015 tout risque de rupture de droits à l'occasion du transfert mais aussi de mettre en place les organisations nécessaires pour garantir, sur la durée, la prise en charge attentionnée des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines : transfert de compétences, formations des agents d'accueil du régime général pour les informations de 1^{er} niveau, maintien des expertises nécessaires pour les informations de 2nd niveau, des référents nommément identifiés parmi les ex agents du régime minier pouvant, le cas échéant, être mobilisés par l'ensemble du réseau de la branche maladie du régime général.....

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la CANSSM étant le garant des droits servis aux affiliés et ayants droit du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, la Commission de Recours Amiable constituée en son sein demeure compétente pour examiner les recours relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Il en va de même de la commission des pénalités instaurée par l'article L.162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Engagements de service

Dans le cadre de l'exécution du présent mandat, l'Assurance Maladie garantira la visibilité du régime, notamment par la présence du logo de la CANSSM sur tous les documents à destination des affiliés et des ayants droit (relevés de prestations, invitations aux campagnes de dépistage ou de vaccination, courriers...) mais aussi sur l'ensemble des nouveaux supports qui seront mis à leur disposition (compte assuré).

Elle proposera à tous les affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, quel que soit leur lieu de résidence, un service de qualité homogène et performant tout au long de l'année, que ce

soit sur les délais de paiement des prestations (annexe 1), la qualité des réponses fournies sur l'ensemble des canaux de contacts ou l'accessibilité de ses services.

Elle veillera à maintenir les relations avec les autres opérateurs de l'assurantiel, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC Retraite des Mines) pour la retraite et l'invalidité, l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) pour l'action sanitaire et sociale individuelle et la gestion de la reconnaissance des maladies professionnelles.

Parallèlement, le présent mandat permettra aux anciens mineurs ou aux personnes réalisant les démarches administratives pour leur compte de disposer de services dédiés et personnalisés. Ainsi, chaque assuré du régime spécial de sécurité sociale dans les mines pourra ouvrir un compte personnalisé sur Internet proposant des services dédiés disponibles 24h/24h et 7j/7j : suivi des remboursements, édition des attestations et des décomptes demande de CEAM ou de carte Vitale...

Afin de simplifier les échanges avec l'Assurance Maladie, une adresse postale unique sera créée pour l'envoi de la correspondance de tous les assurés du régime, quel que soit leur lieu de résidence. La CANSSM maintiendra la possibilité de pouvoir déposer des dossiers assurantiels dans un de ses centres de santé ou auprès d'un point d'accueil des administrations partenaires.

En fonction des besoins identifiés et sur demande des organismes du régime général, la CANSSM pourra également envisager la possibilité de leur mettre à disposition des locaux, dont l'implantation géographique serait pertinente, les conditions définies à l'article 8 du présent mandat.

Un accueil téléphonique dédié sera également mis en place à compter du 1^{er} juillet 2015 avec la création d'un numéro unique propre aux assurés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Les flux seront orientés vers les plates-formes de service des organismes du régime général en charge de la gestion de leur dossier afin de proposer une prise en charge efficace et attentionnée de leur demande.

Enfin, les affiliés relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines pourront se rendre dans n'importe quel point d'accueil physique du régime général pour obtenir des informations de 1^{er} niveau sur leur dossier ou réaliser les démarches les plus courantes sur les bornes multiservices mises à leur disposition. Ils pourront ainsi bénéficier du maillage de proximité offert par le réseau de l'Assurance Maladie sur tout le territoire. Au-delà, les accueils des CPAM dans les anciens bassins miniers seront particulièrement mobilisés pour recevoir les assurés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, y compris dans les zones où la CANSSM n'assurait plus d'accueil spécifique pour les activités assurantielles.

La mise en œuvre de l'offre de service destinée aux affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines sera intégrée dans le rapport d'activité annuel présenté au Conseil d'administration de la CANSSM.

Article 4 : Comptabilité et trésorerie

Les prestations payées ainsi que les indus constatés, les recettes provenant des recours contre tiers, les oppositions et avis à tiers détenteur ou toutes autres recettes relevant des domaines sous mandat de gestion sont suivis par l'Assurance Maladie pour le compte de la CANSSM.

A ce titre, l'Assurance Maladie produira à la CANSSM une balance comptable mensuelle retraçant l'ensemble des opérations des dépenses et recettes afférentes à la gestion des prestations servies aux affiliés et ayants-droit du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines de sécurité sociale. Les flux de trésorerie sont également tracés dans cette comptabilité spécifique.

L'Assurance Maladie respectera le processus d'arrêté des comptes annuels de la CANSSM ainsi que le protocole d'échanges de données qui sera défini entre les deux parties.

Les prestations à payer et les créances à recouvrer au titre des activités visées par le présent mandat de gestion relèvent de la trésorerie de la CANSSM. Les versements de fonds de la CANSSM vers les organismes du régime général interviendront dans le cadre d'une convention qui sera conclue entre les agents comptables de la CANSSM, de la CNAMTS et de la CPAM à laquelle sera confiée la gestion comptable des flux et le paiement des prestations servies aux affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Le contrôle interne sur le paiement des prestations s'est largement inspiré des Plans de Maîtrise Socle développés par la CNAMTS. Sauf spécificité qui se révélerait ultérieurement, les actions de contrôle interne du Régime Général répondent aux objectifs du Régime Minier.

Il est convenu que la CNAMTS communiquera chaque année le plan de contrôle interne qui s'appliquera aux domaines délégués ainsi que les résultats obtenus.

Cette même convention précisera la nature des informations nécessaires à l'arrêté des comptes et à la reprise des soldes entre les organismes ainsi que le transfert de responsabilité entre agents comptables.

Article 5 : Transfert des pièces justificatives et gestion des archives

Afin de garantir la continuité du service rendu aux affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, la CANSSM communiquera aux organismes du régime général toutes les archives utiles à la gestion des processus définis à l'article 1 du présent mandat de gestion : factures en cours de règlement , dossiers des affiliés et ayant droit, des victimes d'AT/MP...

Les modalités de conservation des pièces justificatives afférentes aux opérations de dépenses et recettes mentionnées à l'article 4 seront arrêtées dans la Convention conclue entre les Agents Comptables de la CANSSM, CNAMTS et les CPAM chargées de la liquidation.

Article 6 : Ressources humaines affectées aux activités assurantielles de la CANSSM

Les salariés de la CANSSM majoritairement affectés, au jour d'entrée en vigueur du présent mandat de gestion, aux activités définies à l'article 1 sont transférés aux organismes de la branche maladie du régime général dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

La mise à disposition n'emportant pas transfert du lien de subordination juridique, les agents qui opteront pour ce dispositif continueront à être salariés de la CANSSM et bénéficieront par conséquent de l'ensemble des accords conventionnels en vigueur au sein de la CANSSM. Ils continueront à être rémunérés par la CANSSM contre refacturation aux organismes du régime général. Ils bénéficieront également des prestations sociales et culturelles du Comité d'Etablissement du service territorial de la CANSSM auquel ils sont rattachés.

Afin de faciliter la gestion de ces personnels et les relations avec les organismes du régime général qui les accueilleront, la CANSSM mettra en place une cellule nationale dédiée.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel et dispositions relatives aux systèmes d'information

A la date de l'entrée en vigueur du mandat de gestion, la CANSSM transférera à la CNAMTS son fichier de gestion des bénéficiaires ainsi que les données de liquidation en cours à la date d'entrée en vigueur du mandat de gestion.

La CNAMTS s'interdit d'exploiter ou d'utiliser les données qui lui sont confiées ou auxquelles elle a accès dans le cadre du présent mandat de gestion pour des besoins autres que ceux visés à l'article 1. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, la CNAMTS prendra les précautions appropriées, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité de ces données et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Par ailleurs, la nécessité de faire évoluer l'outil de gestion des rentes AT/MP de la CNAMTS, dénommé Eurydice, pour prendre en compte les particularités de gestion de ces prestations pour les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, impose de continuer à utiliser, pendant une période déterminée, l'outil de gestion propre à la CANSSM, dénommé PRIAM. Pour ce faire, une convention sera conclue entre la CNAMTS et la CANSSM afin d'en définir les modalités d'utilisation techniques, juridiques et économiques. Dans ce cadre, les compétences des personnels de la CANSSM seront particulièrement mobilisées pour garantir la continuité du service rendu aux affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines et former les personnels des organismes du régime général à l'utilisation de cet outil ainsi qu'à la gestion des rentes AT/MP servies aux anciens mineurs ou à leurs ayants droit.

Enfin, les parties s'engagent à respecter, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment à effectuer toutes les formalités déclaratives nécessaires auprès de la CNIL.

Article 8 : Conditions financières

Le présent mandat de gestion fera l'objet d'une convention financière entre les parties qui déterminera notamment :

- le prix des services et de mise à disposition de la solution informatique CNAMTS ;
- le coût unitaire moyen de gestion d'un bénéficiaire du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ;
- le coût des dépenses de fonctionnement supportées par la CANSSM au bénéfice des organismes du régime général (ex. : mise à disposition de locaux...).

Sur la base de ces éléments sera refacturé à la CANSSM le coût du mandat de gestion confié à la CNAMTS, sans préjudice du remboursement à l'euro/l'euro des salaires et charges des agents de la CANSSM ayant opté pour une mise à disposition auprès d'un organisme du régime général.

Article 9 : Date d'effet, durée et modalités de dénonciation du mandat de gestion

Le présent mandat établi en double exemplaire prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Le mandat de gestion est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Dans ce cas de figure, un délai d'un an devra être respecté entre la dénonciation formelle du mandat de gestion et sa mise en œuvre effective.

**Le Directeur général
de la CNAMTS**

Nicolas REVEL

**Le Directeur général
de la CANSSM**

Michel BONIN

Annexe I : Indicateurs en matière de qualité de service

1. Indicateurs de résultat

- ▶ Délai de remboursement des FSE : 7 jours
- ▶ Délai de remboursement des FSP : 14 jours
- ▶ Délai moyen de délivrance de la carte Vitale : 20 jours
- ▶ Délais moyens d'attribution rente AT/MP : 45 jours
- ▶ Délai moyen de révision rente AT/MP : 100 jours
- ▶ Taux de décroché téléphonique : 90 %
- ▶ Délai de réponse aux réclamations : 70 % en moins de 10 jours, 90 % en points de 21 jours

2. Indicateur de suivi

- ▶ Taux de participation des ressortissants miniers aux programmes de dépistage du cancer colo-rectal
- ▶ Taux de participation des ressortissants miniers aux programmes de dépistage du cancer du sein
- ▶ Taux de participation des ressortissants miniers aux campagnes de vaccination anti grippale
- ▶ Nombre de ressortissants miniers ayant bénéficié d'une action de suivi post-professionnel

3. Suivi de l'activité de la Commission de Recours Amiable

Par mois

Etat du stock	Janvier	Février	Mars
solde début mois dossiers en cours			
dossiers annulés			
dossiers présentés en commission			
dossiers reportés en C.A.			
dossier en sursis à statuer			
dossiers présentés en C.A.			
dossiers entrants du mois enregistrés			
nouveau solde			

délai moyen en nb jrs saisine/séance CRA					
Délai moyen en nb jrs saisine/notification décision					
délai moyen en nb de jours séance CRA/envoi PV aux tutelles					